

Modification du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 123, al. 1, de la Constitution¹,

vu le rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil des Etats du 2 mai 2001²,

vu l'avis du Conseil fédéral du ...³,

arrête:

I

Le code pénal suisse⁴ est modifié comme suit:

Art. 179quinquies

Actes non
punissables

N'est pas punissable en vertu de l'art. 179^{bis}, ni de l'art. 179^{ter}:

- a. celui qui, en tant qu'interlocuteur ou en tant qu'abonné à la ligne utilisée, enregistre une conversation téléphonique avec des services d'assistance, de secours ou de sécurité;
- b. celui qui, en tant qu'interlocuteur ou en tant qu'abonné à la ligne utilisée, enregistre une conversation téléphonique, pour autant qu'il en informe au préalable tous les interlocuteurs de manière suffisante;
- c. celui qui, dans le cadre des mouvements d'affaires, que ce soit en tant qu'interlocuteur ou en tant qu'abonné à la ligne utilisée, enregistre une conversation téléphonique à laquelle participe un entrepreneur, et utilise ensuite cet enregistrement uniquement à titre de preuve concernant le contenu commercial de la conversation.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum facultatif.

² Elle entre en vigueur le premier jour du deuxième mois après l'expiration du délai référendaire ou le jour de son acceptation en votation populaire.

¹ RS 101

² FF 2001 2502

³ FF 2001 ...

⁴ RS 311.0

Code pénal suisse

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2001
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	25
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	26.06.2001
Date	
Data	
Seite	2511-2511
Page	
Pagina	
Ref. No	10 125 455

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.